

Krzysztof Pomian

LES HISTORIENS ET LES ARCHIVES DANS LA FRANCE
DU XVII^e SIÈCLE *

Le Dictionnaire polonais des archives donne du terme « archives » une définition à laquelle nous nous conformerons dans les considérations qui vont suivre. La voici : « [...] institution appelée à mettre en sécurité, recueillir, classer, conserver, garder et rendre accessibles des documents qui, ayant perdu leur ancienne utilité quotidienne et considérés de ce fait comme superflus dans les offices et les dépôts, n'en méritent pas moins d'être préservés ». De notre point de vue, la caractéristique particulièrement intéressante de cette définition est de préciser que les archives ne méritent leur nom que si elles rendent accessibles les documents qui leur sont confiés¹. Vues dans cette perspective, les archives deviennent un

* Cet article est extrait d'un ouvrage plus vaste : *Przeszłość jako przedmiot wiedzy. Doświadczenie historyczne i porządek rozumu w myśli francuskiej XVI - XVII w.* [Le passé comme objet de la connaissance. L'expérience historique et l'ordre de la raison dans la pensée française des XVI^e - XVII^e siècles]. Trois autres extraits du même ouvrage ont été publiés auparavant : *Historia między retoryką a teologią. Niektóre problemy myśli historycznej doby Odrodzenia i Reformacji* [L'histoire entre la rhétorique et la théologie. Quelques problèmes de la pensée historique du temps de la Renaissance et de la Réforme], « Odrodzenie i Reformacja w Polsce », vol. IX, 1964, pp. 23 - 74 ; *Utopia i poznanie historyczne. Ideal « république des lettres » i narodziny postulat u obiektywności historyka* [L'utopie et la connaissance historique. L'idéal de la « république des lettres » et la naissance du postulat d'objectivité de l'historien], « Studia Filozoficzne », 1965, n^o 1 (40), pp. 21 - 76 ; *Le cartésianisme, les érudits et l'histoire*, « Archiwum Historii Filozofii i Myśli Społecznej », vol. XII, 1966, pp. 175 - 204.

¹ *Polski słownik archiwalny* [Dictionnaire polonais des archives], par A. Buchalski, K. Konarski, A. Wolff, Warszawa 1952, *sub voce*. L'importance de l'« accessibilité » dans la définition des archives a été soulignée également par J. Siemieński. Cf. *Guide international des archives. Europe*, Paris - Rome 1935, p. 218. D'autres théoriciens ne partagent pas cet avis. Indiquons à l'occasion que nous employons les termes tels que « document » et « acte » dans leur sens courant, c'est-à-dire comme synonymes et non selon la définition qu'en donne le *Dictionnaire polonais des archives*.

élément intégrant du « laboratoire » de l'historien et l'adoption du principe de l'« accessibilité » des documents apparaît comme un tournant décisif dans le développement des sciences historiques ².

Dans l'Europe du XVI^e - XVIII^e siècle, les archives, en tant qu'institutions tenues de mettre leurs pièces à la disposition des chercheurs scientifiques, étaient totalement inconnues. Ce n'est que dans certaines communes urbaines en Italie que les dépôts de documents avaient revêtu, dès le XIII^e siècle, un caractère public ; cette mesure, dictée par des considérations de régime, était destinée à fournir aux citoyens un moyen de contrôler le pouvoir. C'est ainsi, par exemple, qu'à Sienne, chaque fonctionnaire avait le devoir de communiquer, à ceux qui le demandaient, tous les documents liés à ses activités de service ; il était de même tenu de transmettre ces papiers à son successeur ³. De pareils principes sont, au Moyen Age et longtemps après, tout aussi exceptionnels que l'est l'organisation du pouvoir adoptée dans les communes italiennes. Partout ailleurs, en effet, et durant tout le Moyen Age, les documents revêtent un caractère patrimonial. L'original du diplôme est conservé par le destinataire alors que celui qui le délivre en garde la copie. Après la formation du pouvoir absolu, les collections de documents relatifs aux affaires d'État perdent leur caractère patrimonial, c'est-à-dire cessent d'être une propriété privée du souverain et de sa famille et relèvent désormais du gouvernement. « L'inaccessibilité est un des caractères principaux d'un pareil dépôt d'archives, soit parce que les actes du souverain sont incontrôlables, soit parce qu'il est de l'intérêt politique du souverain lui-même de tenir secrets les documents dont ses sujets ou d'autres pourraient tirer des droits et des revendications politiques opposées aux siennes » ⁴.

Si le secret fut ainsi le premier trait caractéristique des collections de documents à l'époque de l'absolutisme, l'incroyable pagaille qui y régnait en constitua assurément le second. Rappelons, pour en donner une idée, qu'en juillet 1599 malgré l'existence de l'*Office of Her Majesty's Papers and Records for Business of State and Council*, créé par la reine Elisabeth en 1570, on n'arriva pas à trouver la reconnaissance, délivrée par le roi de France Henri IV, de l'emprunt qu'il avait contracté ⁵. Ce désordre était

² Le rôle capital de l'« accessibilité » des archives a été relevé, entre autres, par E. Tarlé *Nacional'nyj arhiv v Pariže*, dans : *Sočinenija*, vol. IV, Moskva 1958, p. 594 et suiv. L'oeuvre a été écrite en 1918.

³ Cf. les citations de la constitution de Sienne dans : E. Casanova, *Archivistica*, Siena 1928, p. 325.

⁴ S. Pistolesse, *Les archives européennes du onzième siècle à nos jours. Essai historique et juridique*, Rome 1934, p. 4 et suiv. citation des pp. 21 - 22.

⁵ Cf. R. B. Wernham, *The Public Records in the XVIth and XVIIth Centuries* dans : *English Historical Scholarship in the Sixteenth and Seventeenth Centuries*, éd. L. Fox, London 1956, p. 21.

dû en premier lieu au fait que l'on ne prenait guère soin de documents, dont la conservation et le recensement — c'est le moins que l'on puisse en dire — laissaient beaucoup à désirer. D'autre part, les hauts dignitaires, au lieu de verser les papiers liés à leurs fonctions à un dépôt public, les laissaient aux héritiers, en les considérant comme leur propriété privée. Deux citations suffiront à illustrer l'état dans lequel se trouvait le plus important dépôt du Royaume de France, le Trésor des Chartes, au milieu du XVI^e et dans les deux premières décennies du XVII^e siècle.

Voici ce qu'en écrivit Jean du Tillet, historien éminent, qui avait reçu du roi une permission spéciale l'autorisant à mener dans le Trésor des Chartes des recherches archivistiques à des fins scientifiques : « Les instructions, Missives et autres Lettres concernant les affaires communément se perdent, sans être gardées par le service des princes, comme il appartiendrait. Mais les héritiers, amis ou serviteurs de ceux qui en ont charge, s'emparent après le décès de ce qu'ils peuvent, combien que la moindre pièce en son temps serviroit »⁶.

Le second témoignage est celui de Pierre Dupuy qui fut chargé en 1615, avec Théodore Godefroy, de dresser l'inventaire du Trésor des Chartes. Il y trouva une situation désespérée : « Les titres étant confus et épars par la place, une partie des layettes estoit brisée, aucuns des coffres et layettes pourries et les titres aussi, la pluye ayant pénétré partout, faute de n'avoir esté pris garde aux couvertures. Donc, la première chose qui fut faite fut de remplacer les titres gastez et demy-pourris et ordonner ceux qui estoient restez »⁷.

A partir du XVI^e siècle, on commençait à comprendre que le respect du caractère patrimonial des documents était contraire aux intérêts de l'État. C'était, sauf erreur, l'Église qui la première essaya de maîtriser la situation. En novembre 1553, le concile de Trente adopta une décision sur les registres paroissiaux ; le 6 juin 1566, fut publiée la bulle *Inter Omnes* relative à l'organisation des dépôts de documents dans les diocèses. Une autre bulle, du 19 août 1598, en stipulant que tous les documents concernant l'Église et détenus par des particuliers constituent un *fideicommissum*, en interdit la cession. Enfin, le pape Paul V fonde, au début du XVII^e siècle, les archives du Vatican qui — le fait mérite d'être souligné — ne sera ouvert aux chercheurs que sous le pontificat de Léon XIII⁸. En même temps, comme nous venons de le mentionner, on commence éga-

⁶ J. du Tillet, *Recueil des Roys de France, leur Couronne et Maison*, Paris 1607, dédié à Henri II, fol. Rvvvij.

⁷ P. Dupuy, *Traité des droits du Roy*, Paris 1655, p. 1013. Cité dans : H.-F. Delaborde, *Les travaux de Dupuy sur le Trésor des Chartes et les origines du supplément*, « Bibliothèque de l'École des Chartes », vol. LVIII, 1897, pp. 136 - 137.

⁸ Cf. S. Pistolesse, *op. cit.*, pp. 23 et suiv.

lement en Angleterre à mettre de l'ordre dans les dossiers. La France s'y mettra un peu plus tard, au début du XVII^e siècle, mais les fonctionnaires persisteront encore longtemps à garder pour eux des documents de service. Cependant, peu à peu, des mesures sont prises en vue de réunir dans un seul dépôt tous les dossiers concernant la politique de l'État. En 1617, après la mort de Villeroy, qui s'occupait entre autres de la politique étrangère, le roi ordonne d'inventorier ses papiers relatifs aux affaires publiques ; ce fut la première décision de ce genre⁹. De même, après la mort de François Pithou, Dupuy fait recueillir ses papiers pour les déposer dans le Trésor des Chartes¹⁰. Détail caractéristique, parce que témoignant des changements intervenus dans la mentalité des hommes politiques : l'intérêt porté à la conservation des documents est motivé par leur importance pour les recherches historiques. Lorsque, le 8 mars 1622, après la mort de l'évêque de Chartres, Hurault de Chiverny, le Conseil d'État décide d'acheter tous ses papiers, il justifie sa décision, entre autres, en ces termes : « Et attendu qu'il importe au public et à l'honneur du Royaume que tel recueil de livres, dont aucuns sont originaux et non encore imprimés, ne soit dissipé pour ne passer en mains étrangères, ains soit conservé à la postérité pour l'usage de ceux qui font profession de bonnes lettres »¹¹.

Le 23 septembre 1628, sous l'impulsion de Richelieu, un décret est promulgué qui fixe les principes fondamentaux de la conservation des documents concernant les affaires d'État ; il stipule notamment que les originaux de ces documents seront obligatoirement déposés au Trésor des Chartes. Ce décret ne fut, au demeurant, jamais respecté ; pour récupérer les papiers des ministres et des diplomates décédés, il a fallu à chaque fois une décision spéciale du roi¹² ; mieux encore, ceux-là même qui auraient dû donner l'exemple en la matière continuaient à laisser aux héritiers

⁹ Cf. A. Baschet, *Histoire du dépôt des archives des affaires étrangères*, Paris 1875, pp. 24 - 25. Il vaut la peine de citer le commentaire de Peiresc relatif à cette décision : « Il me reste à Vous dire que j'ay veu cet arrest du conseil pour la restitution des papiers du Roy, avec la lettre concernant ceux de feu Mr de Villeroy. Si cela peult sortir son efect, ce sera une trez bonne chose. Mais j'en doubte un petit ». Lettre à son frère, du 2 août 1626 (?), dans : *Lettres de Peiresc*, vol. VI, Paris 1896, p. 593.

¹⁰ Cf. N. Rigault, *Petri Puteani Vita*, dans : *Vitae selectorum aliquot virorum...*, éd. G. Batesius, Londini 1681, p. 660* (la pagination est erronée puisque, après la p. 664, on revient à la p. 659 ; en citant les pages numérotées de façon inexacte, nous les marquons d'un astérisque).

¹¹ Cité dans : A. Baschet, *op. cit.*, p. 20.

¹² Le texte du décret dans : A. Baschet, *op. cit.*, pp. 26 - 27. Pour la non-exécution du décret — p. 28. Pour la manière de récupérer les papiers des ministres et diplomates décédés — pp. 64 - 65 et 74 - 75.

leurs documents de service, avec cette seule différence qu'ils étaient convenablement rangés. Tel fut le cas notamment de Richelieu, Mazarin, Colbert, Le Tellier, Bouthiller de Chavigny, Phélyppeaux, Brienne. Rien d'étonnant dans ces conditions que des dépêches et des instructions secrètes aient pu servir à envelopper le beurre au marché¹³.

Un changement fondamental en ce qui concerne la conservation et la classification des documents n'intervient que sous le règne de Louis XIV. Il convient d'ajouter que ce changement était dû non seulement aux nécessités pratiques découlant de l'accroissement de la bureaucratie, mais aussi à une prise de conscience de la valeur scientifique de la documentation en général. Nous lisons ainsi, dans le *Mémoire concernant les papiers de la charge de Secrétaire d'État*, écrit en 1681 par un employé de la bibliothèque royale, Nicolas Clément : « Ces Mémoires, que l'on a pris soin de conserver, sont non seulement les sources de la vérité de notre histoire, mais les dépositaires des secrets de l'État, et ils seront toujours des témoignages assurés des vives lumières que le Roy repand dans ses conseils et par lesquels il se rend luy-même le premier mobile de tous ces grands événements [...] »¹⁴.

Dans les années 1678 - 1710, on finit par ranger tous les dossiers d'État ; les archives du ministère des Affaires étrangères sont créées à la charnière de 1710 - 1711¹⁵, précédées de peu des archives du ministère de la Guerre, fondées en 1701¹⁶. Il faut souligner cependant que ces « archives » ainsi que le Trésor des Chartres demeuraient inaccessibles aux savants ; une permission spéciale était nécessaire pour avoir le droit de compulsier les

¹³ « [...] Louvois fut le premier qui sentit le danger que les dépêches et les instructions qui, du Roi et de ses ministres, étoient adressées aux généraux des armées, aux gouverneurs, et aux autres chefs de guerre, et même aux intendants des frontières, et de ceux-là au Roi et aux ministres, restassent entre les mains de ces particuliers, et, après eux, de leurs héritiers, et souvent de leurs valets, qui en pouvoient faire de dangereux usages, et quelquefois jusqu'aux beurrières, dont il est arrivé à des curieux d'en retirer de très importantes d'entre leurs mains [...] » (Saint-Simon, *Mémoires*, éd. A. de Boislisle, vol. XIX, Paris 1906, pp. 359 - 361 ainsi que la note 2 à la p. 360 où se trouvent les noms cités plus haut).

¹⁴ Cité dans A. Baschet, *op. cit.*, p. 77.

¹⁵ Cf. Baschet, *op. cit.*, pp. 89 et suiv. ; L. Delisle, *Origine des archives du ministère des Affaires étrangères*, Nogent-le-Rotrou 1874 (tirage à part de la « Bibliothèque de l'École des Chartres », 1874).

¹⁶ Cf. P. Laurencin-Chapelle, *Les archives de la guerre, historiques et administratives (1688 - 1898)*, Paris 1898, p. 8 et suiv., ainsi que Saint-Simon, *loc. cit.*, et *Addition de Saint-Simon au Journal de Dangeau*, n° 932, p. 439. Pour le fragment correspondant de Dangeau, v. *Journal du marquis Dangeau*, éd. E. E. Saulié et L. Dussieux, vol. XII, Paris 1858, p. 119 (les textes de Saint-Simon et de Dangeau se rapportent à la genèse aussi bien des archives du ministère de la Guerre que de celles du ministère des Affaires étrangères).

documents qui y étaient renfermés et bien rares furent ceux qui l'avaient obtenue. Voici ce qu'écrivit à ce propos le comte de Boulainviller, très au courant de la situation qui nous intéresse : « La quantité de Chartes, de monuments et de titres qui se trouvent chez nous en plus grande abondance que chez un autre peuple est non seulement inutile sous les voûtes de la Sainte-Chapelle, et dans les magasins de la Chambre des Comptes, mais il est impossible d'y pénétrer sans les permissions qui ne s'accordent qu'avec des précautions et des difficultés très grandes, outre l'argent qu'il en coûte, parce que ces trésors sont sous la garde des gens également incapables de soin et de connaissance, et qui ne sont accessibles que par le motif d'un vil intérêt, d'où il suit qu'il doit périr nécessairement tous les ans dans la poussière et par la consommation des vers une grande partie de ce qui ferait la gloire de la nation, comme l'expérience le fait connaître à l'égard de divers registres et des titres qui sont disparus depuis le temps de MMrs du Puy »¹⁷.

On comprend, à la lumière de ces observations, qu'il ne pouvait être question, au XVII^e siècle, des archives au sens moderne du terme ; le pouvoir, longtemps incapable de mettre de l'ordre dans ses propres chancelleries et offices, n'était tout simplement pas à même d'assurer aux savants un accès aux documents. Cette explication, si elle correspond à la réalité, n'en reste pas moins superficielle en ce qu'elle laisse sans réponse la question de savoir pourquoi les archives ne furent-elles pas ouvertes au XVIII^e siècle, alors que les papiers d'État étaient déjà à peu près rangés¹⁸. Depuis Richelieu, les hommes politiques étaient en règle générale conscients de la signification des documents pour les études historiques ; comment se fait-il donc que cette conviction ne leur ait pas suggéré des mesures pratiques destinées à faciliter aux savants l'accès des archives ? Pour élucider cet énigme, il convient de rappeler en premier lieu que la connaissance des documents concernant la grande politique n'a été pour les savants qu'un fragment d'un problème bien plus large ; ils portaient en effet tout autant d'intérêt aux innombrables papiers qui se trouvaient en possession des personnes privées, des couvents, ainsi que des autorités ecclésiastiques et municipales. Tous ces dépositaires de documents adoptaient à leur égard la même attitude que les autorités d'État ; autrement dit, quiconque voulait étudier les matériaux détenus par des personnes privées, des couvents ainsi que par des autorités ecclésiastiques

¹⁷ Cité dans : R. Simon, *Henry de Boulainviller, historien, politique, philosophe, astrologue, 1658 - 1722*, Paris sans date, p. 50.

¹⁸ Cet ordre n'a jamais été parfait. Voir l'écrit anonyme *Mémoire sur l'état du Trésor des Chartes et sur le travail qu'il seroit nécessaire d'y faire*, cité dans : H. F. Delaborde, *op. cit.*, p. 141. Le *Mémoire* a été écrit entre 1717 et 1776.

et municipales, rencontrait d'innombrables difficultés, devait entreprendre mille démarches et notamment s'assurer l'appui de personnalités en vue dont l'intervention restait d'ailleurs, elle aussi, souvent sans effet.

Peiresc, qui avait besoin, pour des raisons strictement scientifiques, de connaître *de visu* les originaux des privilèges accordés par Charlemagne à l'abbaye Saint-Aubin près d'Angers, recommanda à son collaborateur Denis Guillemin, dans l'instruction qu'il lui adressa, de mettre à profit toutes les influences dont il disposait sur place, rien que pour pouvoir regarder ces diplômes carolingiens et en prendre éventuellement l'empreinte des scéaux. Déjà, le style de cette instruction atteste que Peiresc se rendait parfaitement compte de la difficulté de l'entreprise qu'il confiait à son agent. Nous ignorons, malheureusement, si son objectif a finalement été atteint¹⁹. Nous savons en revanche que Mabillon, lui-même, n'a parfois pas réussi à obtenir, dans les couvents, les documents dont il avait besoin²⁰. Du reste, que vaut Mabillon au regard du roi, et pourtant même celui-ci n'arrive pas toujours à se faire obéir lorsqu'il demande aux couvents ou aux autorités de diocèses ou de villes de faire communication de leurs documents à ses messagers. Jean de Doat, président de la Chambre des Comptes de Navarre, poursuivit, dans les années 1663 - 1670, des recherches dans les dépôts de documents situés sur les territoires de la Guyenne et du Languedoc, en y copiant certains papiers pour Colbert. Dans ce travail, il se heurta à d'innombrables difficultés : là, on lui refusa l'accès des inventaires, ailleurs, on ne lui permit pas de sortir les documents de l'endroit où ils étaient conservés, en l'empêchant ainsi de les copier, ailleurs encore, on prétendit avoir perdu les clefs du dépôt²¹. Que de tels cas n'eussent rien d'exceptionnel, on en a la preuve dans le fait que les lettres patentes dont Doat fut muni, et qui enjoignaient à toutes les personnes chargées de la garde de papiers monastiques ou municipaux de lui faire communication de tous les documents voulus, lui permettaient en même temps d'user, en cas de refus, de toutes les mesures

¹⁹ Cf. *Lettres de Peiresc*, vol. V Paris 1894, p. 232.

²⁰ Cf. la lettre de Mabillon à Hiacynte Allier, du 21 novembre 1696, dans : *Lettres inédites de Mabillon*, éd. U. Berlière, « Revue Bénédictine », vol. XVI, 1899, p. 521 ; E. Broglie, *Mabillon et la société de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à la fin du dix-septième siècle, 1664 - 1701*, Paris 1888, vol. I, p. 270.

²¹ Cf. *Mémoire sur les difficultés qui se sont rencontrées en l'exécution de la commission du S^r de Doat*, dans : H. Omon t, *La Collection Doat à la Bibliothèque Nationale, Documents sur les recherches de Doat dans les archives du sud-ouest de la France de 1663 à 1670*, « Bibliothèque de l'École des Chartes », vol. LXXVII, p. 331 et suiv.

« deues et raisonnables » et ordonnaient aux fonctionnaires locaux d'apporter, le cas échéant, toute aide au porteur du mandat ²².

Dans une telle situation, un chercheur qui ne représentait que lui-même n'avait guère de chance d'accéder aux matériaux dont il avait besoin ; c'est ainsi que s'explique en partie le fait bien connu que les érudits de l'époque, qui comprenaient fort bien l'importance des recherches sur l'histoire économique de l'antiquité et saisissaient tout autant l'importance de la problématique économique pour le Moyen Age et les temps modernes n'en laissèrent pas moins ces questions presque en dehors de leurs études ²³. On les comprend quand on sait que les documents économiques et les titres de propriété étaient précisément, pour les chercheurs, les plus difficiles à obtenir ; il était plus aisé de s'occuper de l'histoire politique ou de celle de l'Église, bien que là aussi, l'accès aux sources fût hérissé d'obstacles. En fin de compte, les savants parviennent quand même, d'une manière ou d'une autre, à se procurer les documents

²² Les lettres patentes délivrées à Doat sont tellement intéressantes qu'il nous paraît opportun d'en reproduire un long extrait : « Comme la conservation de nos droits dépend particulièrement de celle de nos titres, lesquels ont esté tellement négligés depuis quelques années qu'ils ont esté presque entièrement dissipés, aussy nous avons résolu d'en faire la recherche, de les faire restablir dans le Trésor de nos chartes, les y faire tenir en bon estat, et les conserver pour y avoir recours quand besoin sera. Et d'autant que nous avons esté informés que dans les archives de plusieurs abbayes et autres communautés ecclésiastiques et séculières, il se peut rencontrer plusieurs titres anciens concernant nos droits, et qui peuvent servir à l'histoire, dont il seroit nécessaire de faire tirer des extraits. A ces causes [...] nous vous avons commis, ordonné et député, et par se présentes signées de nostre main, commetons, ordonnons et députons pour vous transporter dans toutes les abbayes et autres communautés ecclésiastiques et seculières de nostre province de Guyenne et vous faire représenter tous les titres, qui se trouveront dans les archives desdites abbayes et communautés, et en tirer de bons et fidèles extraits que vous ferez collationner par les juges du lieu, ou telles autres personnes publiques que vous jugerez à propos ; voulons qu'à cet effect les gardes desdits archives et autres qui seront chargéz desdits titres soient tenus de vous les représenter, et qu'en cas de reffus vous les y puissiez faire contraindre par toutes voyes deues et raisonnables [...] » *Lettres patentes pour les recherches de Doat en Guyenne, 1 avril 1667*, dans : H. O m o n t, *op. cit.*, p. 329.

²³ Pour l'intérêt porté par les érudits à l'histoire économique, v. P. Harsin, *Les doctrines monétaires et financières en France du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris 1928 ; V. J a c u n s k i j, *Istoričeskaja geografija. Istorija jeë vzniknovenija i razvitija v XIV - XVIII vekah*, Moskva 1955, p. 152 et suiv. Peiresc s'est intéressé aux problèmes de l'histoire économique de l'antiquité et du Moyen Age. P.-D. Huet a écrit *l'Histoire du commerce et de la navigation des anciens* ainsi que *Mémoire touchant le commerce des diverses nations de l'Europe par rapport aux Hollandais, qui en sont aujourd'hui considérés comme maîtres*. Cf. H. Sée, *L'activité commerciale de la Hollande à la fin du XVII^e siècle*, « Revue d'Histoire Économique et Sociale », 1926, pp. 200 - 253 où l'on analyse le *Mémoire* de Huet.

dont ils ont besoin ; Dupuy et Godefroy, qui ont accès au Trésor des Chartes en vertu de leurs fonctions, en profitent pour faire des copies et des extraits de documents²⁴ ; le même procédé est appliqué par d'autres savants, comme par exemple Peiresc²⁵, Duchesne²¹ ou Baluze²⁷. Des employés moins scrupuleux, chargés de classer les papiers officiels, n'hésitent pas à voler des documents confiés à leurs soins ; telle fut, par exemple, l'origine de la célèbre collection Clairambault²⁸. Les savants se communiquent mutuellement ces documents sortis de l'ombre et les utilisent dans leurs publications ; c'est ainsi, par exemple, que Pierre Dupuy publie près de 900 actes et titres dans le volume de preuves joint à son ouvrage *Traitez des droits et libertez de l'Église gallicane*²⁹. Il n'en reste pas moins que la communication de sources est considérée, aux XVII^e siècle, dans le meilleur cas, comme un acte de grâce accordé à un particulier par le détenteur des documents, au terme de démarches souvent extrêmement longues. Il convient donc de poser la question : qu'est-ce qui poussait ces

²⁴ On peut se faire une idée du contenu des collections de Dupuy grâce à L. Dorez, *Catalogue de la Collection Dupuy*, vol. I - III, Paris 1899 - 1928. Le catalogue renferme 958 numéros, mais chaque numéro se rapporte à un dossier contenant parfois plusieurs dizaines de documents ou de lettres. On trouve une caractéristique générale des collections Dupuy dans la préface au catalogue, publiée dans le vol. III. Pour les papiers de Godefroy, V. Nicéron, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres de la République des Lettres avec le catalogue de leurs ouvrages*, vol. XVII, Paris 1725 - 1745, pp. 56 - 69.

²⁵ L'inventaire des manuscrits appartenant à Peiresc, dressé peu de temps après sa mort, énumère, entre autres, des titres suivants : XX. *Libertez de l'Église gallicane* ; XXIII. 1. *Anciennes généalogies des Rois de France. Extraits de chroniques et histoires*. 2. *Antiquitez Françaises ou extraits de divers historiens* ; LVII. 1. *Divers titres et actes depuis Hugues Capet jusques en l'an 1399* ; 2. *Divers titres et actes pour l'histoire de France depuis 1400 jusques en 1599* (suivent les collections de documents analogues jusqu'en 1634) ; LXI. 1. *Extraits de divers registres de Parlement* ; 2. *Recueil de plusieurs anciennes ordonnances [...]* ; LXIV. *Table sur les VII volumes de l'Inventaire du Trésor des Chartes*. P. Humbert, *Un amateur : Peiresc, 1580 - 1637*, Paris 1933, p. 297 et suiv.

²¹ Duchesne a laissé cent volumes *in folio*, écrits de sa propre main. C'étaient des extraits, des notes et des copies de documents. Cf. V. Nicéron, *op. cit.*, vol. VII, pp. 322 - 336.

²⁷ Le catalogue de la bibliothèque de Baluze, publié après sa mort, contient environ 10 000 imprimés, 975 manuscrits, 700 diplômes et autres collections. Parmi les manuscrits, il y avait 80 volumes de copies faites par Baluze et une multitude de documents du XVII^e siècle : lettres de Louis XIII, papiers de Richelieu, de Mazarin, de Colbert, etc. Cf. L. Auvrey, *La Collection Baluze à la Bibliothèque Nationale, « Bibliothèque de l'École des Chartes »*, vol. LXXXI, 1920, pp. 93 - 174.

²⁸ Cf. Saint-Simon, *Mémoires*, vol. XV, Paris 1901, appendice XVIII, la collection de Clairambault, pp. 588 - 589.

²⁹ Cf. J. Le Long, *Bibliothèque Historique de la France*, Paris 1719, n° 1334.

personnes privées et ces diverses institutions à tenir si soigneusement enfermés des documents, vieux parfois de plusieurs siècles.

Dans tous les États où existent des archives, les dossiers qui y sont conservés ne peuvent pas être mis à la portée du public avant qu'ils ne perdent leur caractère d'actualité ; le délai à l'expiration duquel ces matériaux peuvent devenir un objet de la recherche scientifique est en général défini par la loi ; dans la plupart des pays, il est fixé à 50 ans à partir de l'émission du document. Or, ni l'ancienne France, ni les autres États de l'époque féodale ne connaissent aucune loi déterminant une limite de temps, après laquelle les documents perdraient automatiquement leur caractère d'actualité. Mieux encore, une telle loi serait inimaginable, car elle impliquerait le changement des fondements même de l'organisation sociale. La division en nobles et roturiers reposait, en effet, sur le critère de l'origine : était noble quiconque descendait des ancêtres nobles³⁰. Les titres de noblesse devaient donc toujours garder leur actualité, d'autant plus que cette condition pouvait être contestée, ce qui, au XVII^e siècle, avec ses commissions spéciales qui dépistaient de temps en temps de faux nobles, représentait une réelle menace, en particulier pour des personnes n'ayant pas les moyens de soudoyer les contrôleurs³¹. La question mérite que l'on s'y arrête, car elle montre l'importance que pouvait avoir pour des particuliers la possession de papiers attestant leur position sociale. Le 30 décembre 1656, était publiée la *Déclaration contre les usurpateurs de la noblesse* ; elle n'est pas la première de ce genre, nous ne l'avons choisie qu'à titre d'exemple. La déclaration constate que « la quantité des personnes qui, sous prétexte de noblesse et des privilèges et exemptions de tailles qu'ils ont indument acquis [...] ont causé une telle confusion [...] qu'il n'y a pas à présent les deux tiers des contribuables qui soient imposés ». Même en tenant compte de la tendance naturelle à l'exagération, ces propos n'en donnent pas moins une idée de l'ampleur du phénomène qui nous intéresse ; l'intention fiscale des mesures prises par le pouvoir saute aux yeux. Plus loin, il est ordonné d'inscrire tous les faux nobles sur les listes d'impôt et de les frapper d'une amende (2000 livres + 2 sous de la livre). Tous les titres de noblesse légalement accordés après 1606 se voient confirmés, à condition de payer 1500 livres + 2 sous de la

³⁰ C'était une condition nécessaire, mais insuffisante, car il fallait encore vivre noblement. Pour les circonstances dans lesquelles on perdait la noblesse, v. A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, Paris 1930, p. 655.

³¹ « Les Traitans chargés de cette discussion [scil. des titres de noblesse] se laissèrent corrompre par les faux nobles qui purent les payer ; les véritables Nobles furent tourmentés de mille manières, au point qu'il fallut rechercher les traitans eux-mêmes » (F. Véron de Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de la France, depuis 1595 jusqu'en 1721, Liège 1758*, vol. II, p. 364).

livre. Sont en outre confirmés tous les privilèges octroyés après 1606 par des « lettres patentes et chartes émanées du grand sceau de quelque nature qu'elles soient », à condition de payer le « droit de confirmation » dont le montant sera fixé plus tard³². On peut croire que cette action n'ait guère donné d'effets sensibles puisqu'une nouvelle *Déclaration pour la recherche et la punition des usurpateurs des titres de noblesse* est publiée le 8 février 1661. La motivation est toujours de nature fiscale, évidemment, et on y ajoute — chose caractéristique — que « lesdits usurpateurs [...] sont pour l'ordinaire les plus riches et les plus puissants des paroisses ». Le montant de l'amende frappant l'usurpation de la noblesse est maintenu. Quiconque se dit noble doit, à la première demande qui lui est adressée, présenter ses titres de noblesse ; cependant — et le détail mérite d'être retenu — « désirant que les véritables gentilshommes ne soient point vexés » (on avoue donc que de tels cas avaient eu lieu), c'est à ceux-ci, précisément, qu'il appartiendra de dresser les listes de personnes « d'extraction vile et roturière »³³. On voit à la lecture de ces arrêtés — et l'on pourrait multiplier les citations de ce genre — combien il était important de posséder ces titres et on comprend que l'on n'aimât pas les présenter à d'autres, même quand on ne faisait pas partie des personnes qui devaient leurs titres aux bons soins de faiseurs de généalogies contre récompense³⁴.

Cependant, les diplômes de noblesse et autres actes attestant la bonne extraction n'étaient pas les seuls à conserver une actualité éternelle. Voici un exemple relevant d'un domaine quelque peu différent. En 1680, à Bordeaux, un commandeur de Malte découvre dans ses papiers une donation de 1284, garantissant à sa famille la propriété d'un moulin. Fort de ce document il intente un procès au propriétaire actuel du moulin en réclamant la restitution non seulement de son bien, mais aussi de toutes les sommes perçues depuis l'appropriation illégale dudit moulin, c'est-à-dire depuis quelques centaines d'années. Et il obtient gain de cause aussi bien en première instance que devant la cour d'appel du parlement de Bordeaux³⁵. Des cas de ce genre sont très fréquents aux XVII^e et XVIII^e siècles ; dans les manoirs, on fouille des vieilles paperasses en quête d'un acte qui permettrait d'augmenter les prestations des paysans et on ne se gêne pas, à l'occasion, de corriger des documents ou d'escamoter ceux qui

³² *Recueil général des anciennes lois françaises*, éd. Isambert et autres, vol. XVII, Paris 1829, pp. 339 - 341.

³³ Cf. Isambert, *op. cit.*, vol. XVII, pp. 392 - 397.

³⁴ Pour la fréquence de fausses généalogies, v. E. C. Sutcliffe, *Guez de Balzac et son temps. Littérature et politique*, Paris 1959, p. 151 et suiv.

³⁵ Cf. G. d'Avenel, *La noblesse française sous Richelieu*, Paris 1914, pp. 150 - 151.

risqueraient d'être utilisés contre le seigneur ; il est non moins courant de modifier les unités de mesure de manière à augmenter les charges au profit du féodal, ce qui, soit dit entre parenthèses, jette quelque lumière sur les difficultés auxquelles devaient alors se heurter les historiens de la métrologie et explique l'actualité du sujet pour l'époque³⁶. Il convient d'ajouter que les paysans, eux aussi, se rendaient parfaitement compte de l'importance qui s'attachait aux documents et ils le prouvaient à leur manière, en les détruisant à chaque insurrection ou rébellion³⁷.

Les institutions ecclésiastiques, qui conservaient soigneusement leurs dossiers, s'inspiraient en général des mêmes motifs que les féodaux ; il s'agissait en l'occurrence aussi bien des intérêts matériels directs que des considérations de prestige. Il était toujours dangereux de montrer ses documents, car ils pourraient être déclarés faux, ce qui risquerait d'avoir des conséquences juridiques fâcheuses. Mais, parfois, le litige ne se laisse pas éviter. L'un des premiers traités diplomatiques, celui de Hermann Conring, intitulé *Censura diplomatis quod Ludovico imperatori fert acceptam coenobium Lindavense*, doit sa naissance aux autorités de la ville Lindau, en Bavière, qui avaient décidé de s'affranchir de la juridiction du couvent de chanoinesses, étayée sur un prétendu diplôme de l'empereur Louis³⁸. Rappelons également que Mabillon écrivit son *De re diplomatica* en réponse aux thèses de Papebroch dont l'acceptation aurait entraîné une remise en question de tous les diplômes délivrés par les Mérovingiens et conservés, pour la plupart, par l'abbaye bénédictine de Saint-Denis, ce qui aurait porté un coup terrible au prestige de l'ordre et à ses titres de propriété³⁹. Si l'on considère que les falsifications des documents étaient

³⁶ Cf. M. Bloch, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, vol. I, Paris 1960, p. 156 et suiv. V. en outre, A. Soboul, *De la pratique des terriers à la veille de la Révolution*, « Annales. Économies, Sociétés, Civilisations », vol. XIX, 1964, pp. 1049 - 1065. Pour le caractère de classe des titres de propriété, v. W. Kula, *Problemy i metody historii gospodarczej* [Les problèmes et les méthodes de l'histoire économique], Warszawa 1963, p. 115 et suiv. ; du même auteur, *Miary i ludzie. O miarach jako narzędziu walki klasowej* [Les mesures et les hommes. Mesures en tant qu'instrument de la lutte des classes], Warszawa 1970.

³⁷ Cf. B. Poršnev, *Narodnye vosstaniya vo Francii pered Frondoj (1623 - 1648)*, Moskva—Leningrad 1948, p. 342 (exemple de la révolte des va-nu-pieds en Normandie en 1639) et *passim*. Pour des cas analogues dans la période dite de la Grande Peur v. G. Lefebvre, *La Grande Peur de 1789*, Paris 1932, p. 118 et suiv.

³⁸ Cf. L. Léveillain, *Le « De re diplomatica »*, dans : *Mélanges publiés à l'occasion du 2^e Centenaire de la mort de Mabillon*, Ligugé - Paris 1908 pp. 198 - 199. Pour les guerres dites diplomatiques, v. G. Tessier, *La diplomatie*, dans : *L'histoire et ses méthodes*, Paris 1961, p. 135 et suiv.

³⁹ Cf. L. Léveillain, *op. cit.* Nous traitons plus largement des débuts de la diplomatie dans l'ouvrage dont cet article constitue un extrait. V. *Przeszłość jako przedmiot wiedzy* [Le passé — objet de la connaissance], chap. IV, § 4.

monnaie courante, surtout au bas Moyen Age, et que l'on ne pouvait donc jamais être sûr de l'authenticité des documents que l'on possédait, on comprendra les raisons qui inclinaient les gens à tenir leurs documents dans un endroit sûr et à ne les montrer qu'en cas d'extrême nécessité⁴⁰.

C'est dans ce contexte général qu'il faut envisager la position adoptée par la monarchie française (ou plutôt l'absence de position) vis-à-vis du problème des archives. Elle ne peut pas créer des archives en plein sens du terme, car, pour le faire, elle devrait admettre comme principe que les documents peuvent être prescriptibles, perdre leur caractère d'actualité, cesser d'être valables, ne plus servir de base à aucune norme. Un tel principe serait cependant en contradiction avec la nature même du régime féodal ; sa mise en application, même réduite à certains cas particuliers, soulèverait aussitôt le problème des critères permettant de faire la distinction entre les documents qui ont perdu leur caractère d'actualité et ceux qui l'ont conservé. Un tel débat porterait en fait sur les principes de base du système social lui-même, principes affirmés non pas au niveau des déclarations théoriques, mais dans les activités quotidiennes des hommes ; en effet, comme il ressort des exemples évoqués, la conviction que ce qui a été naguère doit continuer à être, constitue un axiome du régime féodal. Autrement dit, du moment que la monarchie acceptait la division en noblesse et roturiers, qu'elle identifiait les intérêts des hommes bien nés avec les siens, qu'elle considérait leurs privilèges, donations et titres de propriété comme valables pour toujours, elle ne pouvait que s'inspirer en pratique du principe selon lequel le passé n'est pas ce qui a été et qui est révolu, mais ce qui a été et doit être. L'adoption d'un tel principe directeur rendait impossible la fondation des archives. En bonne logique, elle aurait dû conduire à fermer l'accès des documents à toute personne n'étant pas fonctionnaire, mais la monarchie ne pouvait pas se permettre d'être logique, ni sur ce point, ni sur aucun autre. En effet, la monarchie a besoin d'érudits tout comme le grand propriétaire foncier a besoin d'un fonctionnaire familiarisé avec les coutumes locales et les documents de toutes sortes et sachant mettre à profit ces connaissances pour défendre les intérêts de son maître. La monarchie a besoin d'érudits parce qu'il lui faut des hommes qui sauraient classer ses documents et les utiliser, le cas échéant, dans l'intérêt du pouvoir.

⁴⁰ Cf. A. Gir y, *Manuel de diplomatie*, Paris 1925, p. 872 et suiv. Il ne faudrait pas en déduire, bien entendu, que les documents aient été entièrement inaccessibles. Certains couvents ont catalogué leurs papiers et les ont mis à la portée de chercheurs. Il en allait ainsi notamment dans les cas où leurs supérieurs s'occupaient eux-mêmes de l'histoire. On peut citer à titre d'exemple l'abbaye Saint-Jacques à Liège. Cf. J. Stiennon, *Étude sur le Chartier et le Domaine de l'Abbaye de Saint-Jacques de Liège (1015 - 1209)*, Paris 1951, pp. 30 - 31, 174 - 175.

Lorsque, en 1617, un certain Théodoric Pierpond publie son ouvrage dans lequel il soutient que la dynastie des Habsbourg descend du côté paternel directement de Faramond, ce qui revient à remettre en cause le droit des Bourbons au trône français, Peiresc réunit les matériaux qui permettent à André Duchesne d'écrire une réfutation de cette thèse⁴¹. De même, Dupuy et Godefroy s'occupent à prouver le bien-fondé des revendications territoriales du gouvernement français⁴² ; Dupuy appartient également aux principaux défenseurs des libertés de l'Église gallicane, que le gouvernement français oppose aux prétentions de Rome. Son oeuvre *Traitez des droits et libertez de l'Église gallicane* est inspirée par Richelieu et publiée grâce à son concours⁴³. Il reste que la mise à la disposition des savants des dossiers accumulés dans les dépôts de la monarchie est limitée à des cas exceptionnels ; la règle est de tenir les documents enfermés et de n'y laisser accéder que des personnes de toute confiance. Les archives ne pourront être créées que par un pouvoir qui aura rompu avec toute la tradition féodale en annulant privilèges, dignités et titres et en transformant les documents qui s'y attachaient en papiers dépourvus de toute valeur juridique et ne pouvant désormais intéresser que les historiens.

Les premières archives au sens strict du terme furent constituées par un décret de la Convention du 7 messidor de l'an II (25 juin 1794) ; soulignons en particulier l'article 27 du décret : « Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment : elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance ». Après quelques modifications de caractère organisationnel, sans intérêt pour le problème traité par nous, l'arrêté des consuls du 28 prairial de l'an VII (28 mai 1800) fonda les Archives Nationales qui existent de nos

⁴¹ Cf. P. Humbert, *op. cit.*, p. 104 et suiv. ; P. Gassendi, *Viri Illustris Nicolai Claudii Fabricii de Peiresc, Senatoris Aquisextensis Vita*, Paris 1631, p. 163 et suiv.

⁴² Cf. P. Dupuy, *Traité touchant les Droits du Roy très-chrétien sur plusieurs États et Seigneuries, possédez par plusieurs Princes voisins, et pour prouver qu'il tient à juste titre plusieurs Provinces contestées par les Princes étrangers...*, Paris 1655 ; N. Rigault, *op. cit.*, pp. 660^{*} - 661^{*}.

⁴³ La publication de ce livre a provoqué une véritable tempête dans l'Église française. Elle y a répliqué en publiant l'*Epistola Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum Parisiis degentium de damnandis voluminibus inscriptis : Traité des droits et libertez de l'Église gallicane avec les preuves*. Le livre, quoique d'inspiration officielle, a été confisqué en vertu d'une décision du Conseil royal, du 28 décembre 1638. Cf. J. Le Long, *op. cit.*, n^o 2313 et 2335. Pour l'inspiration de Richelieu et les circonstances de la publication, v. J. Orcibal, *Jean Duvergier de Hauranne abbé de Saint-Cyran et son temps*, dans : *Les origines du jansénisme*, vol. III, Paris 1948, appendice IV, p. 129 et suiv.

jours, première et, durant un certain temps, unique institution de ce genre dans le monde entier⁴⁴.

Cette esquisse de la situation en matière d'accès aux sources, à l'époque de l'ancien régime, permet avant tout de constater qu'il y avait, entre les intérêts de la science et l'organisation sociale traditionnelle, une profonde contradiction qui ne pouvait pas être levée dans le cadre de cette organisation sociale. Sans vouloir poser pour l'instant la question de savoir si les deux parties en présence étaient conscientes de cette contradiction en tant que telle, on peut constater l'existence d'un conflit en quelque sorte objectif et qui se traduisait par l'impossibilité, dans les limites de l'organisation sociale féodale, de garantir un libre accès aux livres, manuscrits et documents, c'est-à-dire de créer l'une des conditions indispensables à la constitution définitive de l'histoire en tant que science. La question de l'accès aux bibliothèques et aux dépôts de documents n'était qu'en apparence un problème technique et d'organisation ; elle touchait en réalité, que les intéressés en fussent conscients ou non, à tout l'ensemble des rapports sociaux.

On peut distinguer, dans la France du XVII^e siècle, deux attitudes vis-à-vis des bibliothèques, livres et documents. La première, qui est celle de la monarchie et d'autres institutions ainsi que des personnes privées, considère les livres et les documents comme une matérialisation des valeurs ; le livre vaut par le prestige qu'il confère à son propriétaire, le document, par ce qu'il sanctionne un certain système de rapports ou justifie certaines revendications. La communication des livres et des documents que l'on possède risque de les déprécier, aussi, vaut-il mieux la refuser ou la limiter. La seconde attitude, celle des érudits, est à l'opposé de la première ; le livre est pour eux un instrument de travail, le document, un vestige de l'époque révolue permettant de l'étudier, constituant donc, lui aussi, un instrument de connaissance. Bref, là où la mentalité courante voit avant tout des valeurs, les érudits discernent avant tout des choses.

Deux attitudes vis-à-vis des documents et deux positions vis-à-vis du passé. En effet, pour le propriétaire, la valeur du document dépend de son ancienneté : plus lointaine est l'époque où il a été établi, plus il vaut ; de même, plus il remonte dans le temps, plus il intéresse les érudits. Cependant, le premier se conduit comme s'il estimait que ce qui a été autrefois établi, reste pour toujours valable ; autrement dit, à en juger par son comportement, il admet plus ou moins consciemment que le passé est ce qui doit déterminer directement aussi bien le présent que le futur. En d'autres termes encore, le passé revêt à ses yeux le caractère d'un modèle

⁴⁴ Cf. H. Bordier, *Les Archives de la France*, Paris 1855 ; l'article cité du décret du 7 messidor de l'an II, p. 388 ; V. aussi E. Tarlé, *op. cit.*, p. 598 et suiv.

qui doit être appliqué, d'une norme qui doit être respectée. Pour l'érudit, au contraire, le passé est ce qui est bel et bien révolu et s'il détermine la situation actuelle et, par là, l'avenir, il ne le fait qu'indirectement à travers une longue chaîne de causes et d'effets. L'étude de documents doit apporter la réponse à la question de savoir, non pas comment les choses doivent se passer, mais comment elles se sont passées autrefois, étant entendu qu'à présent, elles peuvent se passer tout autrement. L'érudit ne considère donc pas le passé comme une norme de comportement, comme un modèle à imiter ; il l'envisage comme un objet à étudier. Ainsi, à deux attitudes à l'égard des livres et des documents, dans lesquels l'une voit des valeurs, et l'autre, des choses, correspondent deux attitudes vis-à-vis du passé que l'une considère comme un modèle ou une norme, et l'autre, comme un objet d'étude, ainsi que deux opinions sur les rapports entre le passé et le présent : la première admet que le passé devrait déterminer directement la situation actuelle alors que la seconde est convaincue qu'il ne la détermine qu'indirectement ; la première estime qu'entre le passé et le présent il n'existe pas de différences essentielles, la seconde, que de telles différences existent ou du moins peuvent exister. On peut supposer qu'il en découlent forcément aussi deux attitudes différentes face à l'avenir : selon la première, l'avenir devrait être modelé sur le passé, selon la seconde, non.

Les observations présentées plus haut appellent deux réserves. Tout d'abord, nous avons fondé nos conclusions non pas sur une analyse de déclarations, mais sur une étude de comportements ; à partir des activités réelles des hommes dans leur vie quotidienne, nous avons essayé de déduire les principes qu'ils avaient dû accepter pour se comporter comme ils l'ont fait et non pas autrement. A la question de savoir si les opinions de ces hommes correspondaient à leur comportement, il nous est impossible de répondre pour l'instant. En second lieu, l'opposition entre l'attitude des érudits et celle du pouvoir, des institutions ecclésiastiques et des personnes privées a été délibérément exagérée par nous ; la réalité fut bien plus complexe. La fondation de bibliothèques publiques par différents mécènes atteste, en effet, qu'ils savaient parfaitement reconnaître dans le livre l'instrument de recherche, c'est-à-dire la chose ; nous avons vu également que des représentants des autorités spirituelles et laïques, ainsi que des personnes privées avaient fort bien saisi le caractère objectif des documents ainsi que leur rôle d'instrument de connaissance du passé, et ils le prouvaient en les mettant à la disposition des chercheurs. De leur côté, les érudits appréciaient dans leurs bibliothèques non seulement l'instrument de travail, mais aussi le signe de position sociale ; la possession d'une bibliothèque devait sans doute faciliter l'accès du milieu érudit et permettait de gagner son estime. De même, des érudits n'étaient pas sans considérer

les documents comme une source de normes valables, notamment lorsqu'ils s'y référaient afin de justifier les privilèges et les revendications de l'État ou de l'Église. Bref, les deux attitudes que nous distinguons ici s'entremêlaient de quelque façon et interféraient dans les activités des individus ; sinon, elles n'auraient pu se manifester chez des hommes qui vivaient dans une même société, en communiquant et en collaborant entre eux. En opposant ces deux attitudes, en brossant un tableau exagéré et fictif, nous voulons mettre en relief les tendances caractéristiques et dégager le sens que pouvaient avoir, pour les hommes du XVII^e siècle, les litiges autour de l'exercice de l'histoire, qui, à la lumière de ce qui vient d'être dit, touchaient non seulement aux questions théoriques, mais également aux problèmes d'une importance vitale pour tout membre de la société de l'époque.

(Traduit par Roman Kornecki)